

Quel statut social pour les artistes qui se lancent ?

Sébastien Bours

juriste au service juridique
de l'Association professionnelle des métiers de la création – SMart

Pour vivre de son art, il faut pouvoir l'exercer professionnellement. Et qui dit exercice professionnel dit choix d'un statut social. Quels sont les différents statuts sociaux qui permettent d'exercer une activité professionnelle en Belgique ? Quel est le statut le mieux adapté à la situation d'artiste ? À quoi un artiste débutant doit-il faire attention ? Afin de répondre à ces questions, cet article se penche sur les statuts de salarié, d'indépendant à titre principal et complémentaire et de fonctionnaire, et débouche sur une liste de questions permettant à un artiste qui débute d'opter pour le statut le mieux adapté à sa situation.

Introduction

Comment définit-on l'artiste ? La loi ne définit pas l'artiste en tant que tel mais bien les œuvres/prestations artistiques, effectuées par une personne. Par « fourniture de prestations artistiques et/ou production d'œuvres artistiques » il faut entendre la « création et/ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le domaine de l'audiovisuel, des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre, de la scénographie et de la chorégraphie »³⁰⁵. L'artiste est donc celui qui fournit une prestation artistique et/ou produit des œuvres artistiques contre rémunération.

La question qui se pose est celle de comment se lancer dans une vie active faite d'art. Maxime Jacob, compositeur français, disait qu'« à l'origine de toute carrière, il y a un miracle de travail ». Avant de parler de « carrière » artistique, il faut savoir comment l'entamer.

³⁰⁵ Il s'agit de la réglementation chômage actuelle (article 27,10° AR 25/11/1991). Il se pourrait que la nouvelle réglementation modifie légèrement cette définition mais celle-ci n'est pas encore publiée donc pas encore en vigueur à l'heure où nous écrivons ces lignes.

La précarité du milieu étant, il n'est pas toujours facile de décider du jour au lendemain de se consacrer exclusivement à la pratique de son art et d'en faire son activité professionnelle principale. L'exercice de l'art, qui allie les périodes de création personnelle et des moments de prestations, nécessite une adaptation de la vie générale de l'artiste.³⁰⁶

Parfois, il est nécessaire d'allier ses activités artistiques à des activités purement rémunératrices souvent appelées « activités alimentaires para-artistiques ». ³⁰⁷

D'un point de vue général, l'artiste est le « créateur de son propre emploi » ³⁰⁸ car lui seul décidera et aménagera sa vie de travail pour pouvoir vivre effectivement de la pratique de son art.

De la nécessité d'un statut

Il est un fait indéniable que l'artiste a un profil particulier et atypique en ce qui concerne ses conditions de travail (précarité, incertitudes, multiplicité des employeurs, revenus irréguliers, etc.). ³⁰⁹

Ces particularités ont été soulignées dans une résolution de 2007 du Parlement européen ³¹⁰, qui fait état de plusieurs considérations :

- l'art peut également être envisagé comme un travail, une profession mais les prédispositions artistiques, les dons naturels et le talent ne suffisent que rarement à ouvrir la voie vers une carrière artistique professionnelle ;
- aucun artiste n'est totalement à l'abri de la précarité à aucun moment de son parcours professionnel et il est pratiquement impossible d'élaborer un plan de carrière artistique professionnelle ;
- en contrepartie obligatoire à la nature aléatoire et parfois incertaine du métier d'artiste, il faut une protection sociale sûre.

Un statut de l'artiste est donc une nécessité pour permettre aux artistes de pouvoir vivre de leur art. La question du statut permet de faire prévaloir un cadre légal à la loi du plus fort qui malheureusement est souvent en défaveur des artistes, sauf exception de vedettariat continu. ³¹¹

³⁰⁶ Bouvard, E., « Les jeunes artistes plasticiens aujourd'hui en France : émerger, oui mais à quel prix ? », dans Graceffa, A. (dir.), *Vivre de son art – Histoire du statut de l'artiste, XV^e-XXI^e siècles*, SMartFr/Hermann Éditeurs, Paris, 2012, p. 258.

³⁰⁷ Bouvard, E., *op. cit.*, p. 263.

³⁰⁸ Graceffa, S., « L'artiste, créateur de son propre emploi », dans SMartBe, *L'artiste, un entrepreneur ?*, SMartBe/Les Impressions Nouvelles, Bruxelles, 2011, p. 55.

³⁰⁹ SMartBe, *Le « statut » social de l'artiste*, 2012, p. 3.

³¹⁰ Résolution 2006/2249 du Parlement européen du 7 juin 2007 sur le statut social des artistes.

³¹¹ Vessillier-Ressi, M., *La condition d'artiste – Regard sur l'art, l'argent et la société*, MAXIMA, Paris, 1997, p. 218

Ce statut de l'artiste devrait reprendre des dispositions fiscales, civiles (en terme de droits d'auteur par exemple), sociales, etc. Dans la réflexion qui nous occupe, nous nous concentrerons sur le statut social qui aura des répercussions sur le reste et qui encadrera la vie professionnelle de l'artiste qui débute.

En termes de statut social, l'artiste ne bénéficie donc pas d'un statut particulier. En Belgique, il existe trois statuts permettant de déclarer une activité professionnelle : le statut de fonctionnaire, le statut d'indépendant et le statut de salarié. L'artiste relèvera donc par défaut d'un de ces trois statuts selon qu'il soit lié par un contrat de travail, qu'il soit assujéti à une caisse d'assurance sociale pour indépendants ou qu'il soit engagé sous statut par l'État. La législation a néanmoins introduit des réponses à la nature spécifique des conditions de travail de l'artiste.

C'est en analysant ces différentes règles applicables aux artistes, qu'il nous sera possible d'aiguiller le choix d'un artiste vers le statut qui lui conviendra le mieux, de le diriger vers la porte d'entrée qui donnera le plus de sécurité à sa vie artistique.

L'entrée des artistes salariés

Qu'est-ce qu'un salarié ?

Le salarié est une personne physique engagée par un donneur d'ordre ou un employeur dans le cadre d'un contrat salarié contre rémunération.

Qu'implique le statut de salarié sur le plan de la sécurité sociale ? Un devoir de paiement de cotisations à la sécurité sociale des salariés contre une couverture sociale élargie (assurance maladie-invalidité, assurance-chômage, vacances annuelles, allocations familiales, pensions, etc.).

Pour trouver plus d'informations sur le statut de salarié, il est possible de s'adresser à plusieurs instances ou organisations : l'ONSS, SMart ou encore le Kunstenloket.

Est-ce qu'on peut être artiste en tant que salarié ?

Un artiste peut bien entendu exercer son art en tant que salarié, dès qu'il a un contrat salarié. Le secteur artistique possède néanmoins des spécificités. Il est en effet rare qu'un artiste soit engagé pour des contrats à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée de plus de 3 mois (CDD) mais il sera plutôt engagé à la prestation, par des contrats de courtes durées (CCD).

Depuis le 1^{er} juillet 2003 et l'entrée en vigueur de la loi-programme du 24 décembre 2002, l'artiste (qu'il soit interprète ou créateur) qui travaille sur commande et contre rémunération est présumé exercer son métier en tant que travailleur salarié. Cette présomption de salariat a été confirmée par la loi du 26 décembre 2013.

Cette loi rend applicable le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés :

« aux personnes qui, ne pouvant être liées par un contrat de travail parce qu'un ou plusieurs des éléments essentiels à l'existence dudit contrat au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont inexistantes, fournissent des prestations ou produisent des œuvres de nature artistique, contre paiement d'une rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale. Dans ce cas, le donneur d'ordre est assimilé à l'employeur et doit assumer les obligations visées aux articles 21 et suivants. Le caractère artistique de ces prestations ou œuvres doit être attesté par le biais d'un visa artiste délivré par la Commission Artistes. »

Cette loi confirme l'instauration en faveur des artistes d'une présomption d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés qui est applicable pour autant que certaines conditions soient réunies. Il faut en effet qu'il y ait :

- une commande émanant d'un donneur d'ordre (personne physique ou morale) qui est assimilé à l'employeur et doit donc assumer certaines obligations (notamment, l'obligation de s'immatriculer à l'ONSS, d'effectuer les déclarations DIMONA et DMFA et de prélever et verser les cotisations sociales à l'ONSS) ;
- une prestation/œuvre artistique : le caractère artistique des prestations ou des œuvres est attesté par le biais d'un visa délivré par la Commission Artistes ;
- une rémunération : des prestations artistiques dans le cadre d'un hobby ou en tant que bénévole ne permettent pas de remplir cette condition ;
- une prestation hors du cercle familial (peu importe si elle est rémunérée ou non) ;
- mais sans qu'il y ait un contrat de travail car plusieurs éléments essentiels à l'existence de celui-ci sont inexistantes. Plus précisément, il ne peut y avoir de lien de subordination entre les personnes qui fournissent des prestations ou produisent des œuvres de nature artistique et leur donneur d'ordre.

La gestion de contrats de courtes durées n'est pas toujours aisée pour un artiste débutant. SMart offre des services permettant d'aider les artistes dans cette voie au moyen de deux outils : les contrats SMart et les activités SMart.³¹²

Et dans la pratique, quels sont les avantages et les inconvénients ?

Un artiste qui travaille sous contrats de courte durée ne possède pas toujours suffisamment de prestations pour pouvoir vivre de son art. Il existe néanmoins des règles de sécurité sociale permettant aux artistes de travailler sous statut de salarié tout en percevant des allocations de chômage pour les jours sans

³¹² Pour mieux connaître SMart et ses outils, il existe des sessions d'informations qui peuvent être suivies gratuitement, en français et en néerlandais (plus d'infos sur www.smartbe.be).

prestation.³¹³ Ces règles sont des assouplissements au régime général du chômage et concernent l'accès aux allocations de chômage (la règle du cachet), le montant des allocations (une prolongation du montant octroyé en première période appelée « protection de l'intermittence ») et la possibilité de cumul de ces allocations avec les prestations rémunérées.

Pour un artiste débutant, sa situation dépendra de son passé sur le marché du travail. En effet, pour accéder au chômage, il est nécessaire d'avoir travaillé un certain nombre de jours en tant que salarié. Pour une personne en « reconversion artistique », elle pourra faire valoir ses précédentes expériences professionnelles.

Si l'artiste n'a pas encore eu d'emploi salarié, il a différentes options : soit après un stage d'insertion professionnelle effectué suite à ses études (anciennement stage d'attente), il pourra bénéficier d'allocations d'insertion (anciennement allocations d'attente), soit il trouve un emploi salarié (et alors il doit travailler un certain nombre de jours pour bénéficier d'allocations de chômage) soit il peut s'adresser au CPAS pour bénéficier du revenu d'intégration sociale (s'il est dans les conditions).

L'entrée des artistes fonctionnaires

Qu'est-ce qu'un fonctionnaire ?

Il y a plusieurs définitions légales et doctrinales de la notion de fonctionnaire³¹⁴ mais une définition communément admise est « une personne qui travaille dans le secteur public, un agent de l'État, qui travaille au service des citoyens et pour le compte de l'administration fédérale, communautaire, régionale, provinciale, communale, judiciaire, etc. »

Il faut distinguer, dans la fonction publique, deux types d'emplois :

- *les emplois statutaires* : pour lesquels le personnel est nommé à titre définitif et dont les conditions de travail sont réglées par un ensemble de textes définissant le statut. Il peut être modifié unilatéralement par l'autorité. Celui-ci diffère donc fondamentalement du régime contractuel en ce qu'il n'y a ici qu'une acceptation et non un accord entre deux parties ;
- *les emplois contractuels* : qui, comme dans le secteur privé, engagent le personnel dans les liens d'un contrat de travail, pour une durée déterminée ou

³¹³ Plus d'informations sur la législation en vigueur en matière de chômage artistique sur le site de SMart (www.smartbe.be). Le blog de l'APMC-SMart (<http://blog.smartbe.be>) renseigne sur l'évolution de la réglementation chômage applicable aux artistes. Actuellement, en matière de chômage, rien n'est en vigueur ni publié donc nous ne savons pas dans quel sens vont évoluer les règles au moment où nous écrivons ces lignes.

³¹⁴ *Droit de la fonction publique*, Larcier, 2012, p. 7.

indéterminée. Le salaire est le même que pour un statutaire mais les possibilités de carrière sont plus limitées.

Est-ce qu'on peut être artiste en tant que fonctionnaire ?

Légalement, oui. Le statut de fonctionnaire comporte néanmoins des contraintes difficilement conciliables avec la liberté artistique.

Et dans la pratique, quels sont les avantages et les inconvénients ?

Il est extrêmement rare de voir un artiste pouvoir opter ad vitam pour le statut de fonctionnaire. Bien que l'art peut être considéré comme étant au service de la société, un artiste ne sera jamais engagé de façon statutaire pour fournir continuellement des prestations artistiques.

Parfois certaines administrations culturelles engagent néanmoins sous contrats de fonctionnaire, mais cela n'arrive que très rarement.

L'entrée des artistes indépendants et indépendants complémentaires

Qu'est-ce qu'un indépendant ?

Un travailleur indépendant est une personne physique exerçant en Belgique une activité professionnelle en vertu de laquelle, elle n'est pas liée par un contrat salarié ou un statut (par exemple : fonction publique). Pour des raisons pratiques, la législation dispose que quiconque exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de donner lieu à des revenus considérés comme des revenus d'indépendants par le Code des impôts sur le revenu est considéré comme un travailleur indépendant.

Le statut d'indépendant est une exception à la présomption légale du statut de salarié des artistes. Ainsi, il faut pouvoir prouver se trouver dans une situation socio-économique d'indépendance vis-à-vis de ses commanditaires.

De plus, le statut d'indépendant requiert l'ouverture d'un compte à vue professionnel distinct du privé, le choix de la forme juridique (personne physique ou société), l'immatriculation auprès d'un guichet d'entreprise, l'enregistrement à la TVA, l'affiliation à la mutuelle, des versements anticipés et l'inscription à la caisse de sécurité sociale pour indépendants avec paiement de cotisation chaque trimestre.³¹⁵

³¹⁵ CID Inter J asbl, *Les artistes, le statut social et le chômage*, janvier 2013.

Pour trouver plus d'informations sur le statut d'indépendant, il est possible de s'adresser directement à l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI).

Est-ce qu'on peut être artiste en tant qu'indépendant ?

Si ce statut offre une grande liberté, il nécessite de nombreux appuis financiers et contextuels. Se lancer dans une carrière artistique en tant qu'indépendant c'est devoir s'assurer qu'il est possible de vivre de son art, d'avoir assez de rentrées financières, de pouvoir se passer de la couverture sociale plus avantageuse du statut de salarié.

La Commission Artistes peut vérifier l'indépendance en examinant un dossier complet et ensuite délivrer une déclaration d'activité indépendante.³¹⁶ L'obtention de cette déclaration n'est pas obligatoire.

Comment estime-t-elle que la sécurité d'existence d'un artiste ne dépend pas principalement du commanditaire ? Elle analyse plusieurs facteurs : le nombre de commanditaires, les facteurs révélant une approche entrepreneuriale, l'expérience professionnelle, la formation, le perfectionnement, l'aide des tiers, la situation en matière de revenus, etc.³¹⁷

Et dans la pratique, quels sont les avantages et les inconvénients ?

Les avantages de l'indépendant sont bien évidemment la liberté de création, de gestion du temps mais également des avantages de taxations.

Il est difficile pour un artiste de pouvoir être sûr à 100 % qu'il pourra vivre de son art, s'il a un projet qui trouvera toujours preneur et qui lui permettra d'avoir à tout moment des rentrées financières et de faire fructifier son activité artistique.

Pourquoi dès lors opter pour un statut d'indépendant ? Cela représente surtout un intérêt pour un artiste qui gagne (très) bien sa vie et qui souhaite récupérer la TVA ou se constituer en société.³¹⁸

En effet, le statut d'indépendant apparaît plus attractif pour les employeurs et pour les artistes vedettes, mais a des désavantages au niveau de la protection sociale.

³¹⁶ INASTI, *Le statut social des travailleurs indépendants – Artistes*, mars 2009, p. 7.

³¹⁷ Note P:720.10 de l'INASTI, *Le statut de l'artiste*, août 2003, p. 4.

³¹⁸ Genin, A. & Roosen, T., *Quel statut social pour les artistes en Belgique ? – Un dossier du service juridique de la Maison des auteurs*, SACD/Scam*/SOFAM/deAuteurs, mai 2013, p. 12.

L'entrée des artistes indépendants complémentaires : l'hybride

Il existe un statut intermédiaire : les indépendants à titre complémentaire.

Les indépendants à titre complémentaire exercent simultanément et à titre principal une autre activité professionnelle, soit en tant que travailleur salarié, soit en tant que fonctionnaire.

Le statut d'indépendant complémentaire est à cheval entre le statut d'indépendant et le statut de salarié ou de fonctionnaire. En effet, il permet à un même individu d'être assujéti aux deux régimes de la sécurité sociale, et dès lors lui permet d'avoir accès aux avantages liés aux deux statuts.

Bien sûr cela a un coût, une double taxation, mais cela peut être un passage intéressant pour un artiste qui commencerait par exemple en tant que salarié et souhaiterait se lancer. Il peut passer par le statut d'indépendant complémentaire avant de se lancer entièrement dans l'indépendance.

Si l'artiste est fonctionnaire ou salarié, il peut donc entreprendre en même temps une activité indépendante complémentaire soit parce que ses revenus sont suffisants soit parce que son hobby peut se transformer en activité professionnelle lucrative soit parce le statut d'indépendant est un objectif à moyen terme, etc.

Une particularité est à signaler : il n'y a pas d'obligation de payer de cotisation sociale complémentaire sur les droits d'auteur. En effet, les droits d'auteur sont des revenus mobiliers et les cotisations sociales sont uniquement prélevées sur les revenus professionnels.

Pour trouver plus d'informations sur le statut d'indépendant complémentaire, il est possible de s'adresser directement à l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI).

Conclusion

La législation belge offre différentes possibilités pour exercer le métier d'artiste. Chaque statut possède ses spécificités et il est évident que ce qui orientera le choix d'un artiste débutant est le contexte dans lequel il se situe au moment de se lancer dans un parcours artistique. Le statut dépendant du contexte, et les contextes évoluant, un artiste est susceptible de changer de statut tout au long de sa vie.

Il n'est pas toujours facile de choisir le statut social adapté à sa situation. Il est donc important de se renseigner sur les différents types de statuts. SMart peut aider les artistes débutants dans le choix du statut social qui leur convient le mieux et le cas échéant, les informer sur les règles particulières en matière de chômage des artistes, la création d'asbl, les démarches administratives, etc.

Pour résumer, les questions que pourrait se poser un artiste qui souhaite se lancer dans un parcours artistique sont reprises ci-dessous :

- Je peux être engagé à vie par une commune, une administration ? J'opterai pour le statut de **fonctionnaire**. Le cas est très rare et assure une couverture sociale stable.
- J'ai la certitude que mon projet artistique, mes relations, mon fonds financier, me permettent de me lancer dans un projet ? J'opterai pour le statut d'**indépendant**, en sachant qu'il existe des risques à bien prendre en compte.
- Je pense que mon projet artistique peut me permettre d'avoir une activité importante mais je préfère garder une sécurité financière et une couverture sociale élargie au travers de contrats ? Je peux opter pour un statut hybride : celui de **l'indépendant complémentaire**, en complément avec un statut de salarié ou de fonctionnaire.
- J'ai l'occasion d'avoir des donneurs d'ordre qui veulent me voir réaliser des prestations artistiques ?
 - par des contrats de longue durée (CDD voire CDI) ? Je peux opter pour le statut de **salarié**.
 - par des contrats de courte durée (CCD) ? Je peux opter pour le statut de **salarié**. Si par la suite, j'ai suffisamment travaillé pour bénéficier d'allocations de chômage, je peux alterner ces contrats de courte durée avec des allocations de chômage à considérer comme un « incitant à la création artistique » pour les périodes de creux. Attention, si je suis fraîchement diplômé et que je n'ai jamais travaillé, je ne pourrai pas prétendre à cette allocation de chômage directement. Mais après avoir effectué un stage d'insertion professionnelle (anciennement appelé stage d'attente), il est possible de bénéficier d'allocations d'insertion professionnelle (anciennement allocations d'attente) qui peuvent être cumulées avec des contrats de courte durée (en alternance).

Le statut social de l'artiste est très variable et il est difficile de donner une réponse unilatérale et claire à la question du meilleur statut pour vivre en tant qu'artiste. Chaque artiste choisira quel statut est le plus approprié en fonction de son contexte de vie, le contexte dans lequel il souhaite travailler, son degré de liberté voulu, sa situation économique, etc. En espérant qu'un vrai statut spécifique pour les artistes voit le jour, leur permettant d'envisager plus sereinement leur parcours artistique.